

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la **crise du logement**.*

Par M. Jacques DELALANDE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'objet essentiel de la présente proposition de loi est de proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

Il s'agit, tout d'abord, de la loi du 1^{er} décembre 1951 qui permet aux juges d'accorder des délais aux personnes menacées d'expulsion (art. premier).

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 979, 1049 et in-8° 227.

Sénat : 117 (1960-1961).

La seconde disposition à proroger est l'article 342-2 du Code de l'urbanisme, qui habilite les préfets à réquisitionner des locaux vacants ou inoccupés au profit de personnes dont un jugement a ordonné l'expulsion (art. 2).

Enfin, il convient également de proroger la loi du 31 décembre 1948 relative au maintien dans les lieux dans les départements d'Outre-Mer.

A ces problèmes de simple prorogation, l'Assemblée Nationale a cru devoir ajouter un texte assez lourd tendant à modifier le troisième alinéa de l'article 347 du Code de l'urbanisme, de façon à écarter le risque de spéculation dans le cas de vente d'un appartement sur lequel pèse une réquisition susceptible d'être levée (art. 3).

Votre Commission a approuvé entièrement les articles premier, 2 et 4. Il ne lui paraît pas possible, en effet, de refuser, en période aiguë de crise du logement, les mesures destinées à protéger ceux qui risquent de perdre brutalement leur toit.

Elle s'est, par contre, montrée plus réservée à l'égard de l'article 3, qui, d'une part, n'a pas sa place dans la proposition de loi et, d'autre part, est fort mal rédigé, ce qui ne manquera pas de soulever des difficultés sérieuses d'application.

Cependant, désireuse d'éviter qu'une navette ne s'instaure, à deux jours de la clôture de la session parlementaire, sur un texte dont l'intervention présente une certaine urgence, elle a accepté cet article.

Votre Commission vous suggère, en conséquence, d'adopter sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Dans l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée notamment par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958, la date du 1^{er} janvier 1961 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1962.

Art. 2.

Dans l'article 342-2 du Code de l'urbanisme, modifié notamment par l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958, la date du 1^{er} janvier 1961 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1962.

Art. 3.

L'alinéa 3 de l'article 347 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf si le propriétaire justifie qu'il entre dans une des catégories visées à l'article 346, un délai supplémentaire de trois ans au plus pourra être accordé aux attributaires dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier d'une location au titre de la législation sur les H. L. M., ainsi que dans le cas où la propriété du logement réquisitionné aura donné lieu à une mutation à titre onéreux postérieure à la publication de l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958.

« Sous la même exception, un délai de six mois renouvelable deux fois au plus pourra être accordé aux autres attributaires s'ils justifient soit de la certitude d'un relogement prochain, soit de recherches en cours.

« A titre transitoire, les réquisitions venant à expiration entre la date de publication de la présente loi et le 1^{er} avril 1961 seront de plein droit prorogées jusqu'à cette dernière date.

« Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, déterminées par décret. »

Art. 4.

Dans les articles premier et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée notamment par l'ordonnance n° 58-1318 du 23 décembre 1958, la date du 1^{er} janvier 1961 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1962.